

***REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE***

VILLE DE SAINT-MARCEL

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Définitions des termes relatifs aux publicités, enseignes et préenseignes.....	5
Article 2 : Définitions des termes d'urbanisme.....	5
Article 3 : Le zonage	6
Article 4 : Esthétisme-Matériaux-Entretien	6
CHAPITRE 2 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE.....	8
Article 5: Publicités et Préenseignes en ZPR0, ZPR1, ZPR2	8
• Article 5.1 : Rappel de la réglementation nationale	8
• Article 5.2 : Palissades de chantier.....	8
• Article 5.3 : Sur toiture	8
• Article 5.4 : Au sol.....	8
• Article 5.5 : A plat sur un mur	8
• Article 5.6 : Dispositifs spéciaux et véhicules terrestres.....	8
• Article 5.7 : Lumineuse ou éclairé	9
• Article 5.8 : Numérique	9
• Article 5.9 : Sur mobilier urbain	9
Article 6 : Publicité et préenseignes en ZPR3.....	10
• Article 6.1 : Rappel de la réglementation nationale	10
• Article 6.2 : Palissades de chantier.....	10
• Article 6.3 : Sur toiture	10
• Article 6.4 : Au sol.....	10
• Article 6.5 : A plat sur un mur	10
• Article 6.6 : Dispositifs spéciaux et véhicules terrestres.....	11
• Article 6.7 : Lumineuse ou éclairée	11
• Article 6.8 : Numérique	11
• Article 6.9 : Sur mobilier urbain	11
CHAPITRE 3 : ENSEIGNES.....	12
Article 7 : Enseignes en ZPR0	12
• Article 7.1 : Enseigne scellée au sol.....	12
• Article 7.2 : Enseigne non scellée au sol	12

• Article 7.3 : Enseigne à plat sur mur et clôture.....	12
• Article 7.4 : Enseigne en drapeau.....	13
• Article 7.5 : Enseigne sur toiture.....	13
• Article 7.6 : Enseigne lumineuse ou éclairée ou numérique	14
• Article 7.7 : Enseignes spéciales.....	14
Article 8 : Enseigne en ZPR1	15
• Article 8.1 : Enseigne scellée au sol.....	15
• Article 8.2 : Enseigne non scellée au sol	15
• Article 8.3 : Enseigne à plat sur mur	15
• Article 8.4 : Enseigne perpendiculaire au mur.....	15
• Article 8.5 : Enseigne sur toiture.....	15
• Article 8.6 : Enseigne lumineuse, éclairée ou numérique.....	15
• Article 8.7 : Enseignes spéciales.....	15
Article 9 : Enseignes en ZPR2, sur des bâtiments d’habitations	16
Article 10 : Enseignes en ZPR2, sur des bâtiments d’activité.....	17
• Article 10.1 : Enseigne scellée au sol.....	17
• Article 10.2 : Enseigne non scellée au sol	17
• Article 10.3 : Enseigne à plat sur mur et clôture.....	17
• Article 10.5 : Enseigne sur toiture.....	18
• Article 10.6 : Lumineux ou éclairé ou numérique.....	19
• Article 10.7 : Enseignes spéciales.....	19
Article 11 : Enseignes en ZPR3	20
• Article 11.1 : Enseigne scellée au sol.....	20
• Article 11.2 : Enseigne non scellée au sol	20
• Article 11.3 : Enseigne à plat sur mur et clôture.....	21
• Article 11.4 : Enseigne perpendiculaire au mur.....	21
• Article 11.5 : Enseigne sur toiture.....	22
• Article 11.6 : Enseigne lumineuse ou éclairée ou numérique	22
• Article 11.7 : Enseignes spéciales.....	22
CHAPITRE 4 : LE TEMPORAIRE	23
Article 12 : Affichage d’opinion	23
Article 13 : Opérations commerciales.....	23
Article 14 : Evènement culturel/associatif.....	23
Article 15 : Procédés.....	24
Article 16 : Opérations immobilières	24
Article 17 : Jalonnement pour création commerce	24

Article 18 : Commerces ambulants	24
CHAPITRE 5 : PROCEDURE	25
Article 19 : Autorisation	25
Article 20 : Cessation d'activité	25
Article 21 : Mise en conformité.....	25
Article 22 : Sanctions	25
 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE	
 ANNEXE 2 : ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Les règles du Code de l'Environnement et du Code de la Route relatifs à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 1 : Définitions des termes relatifs aux publicités, enseignes et préenseignes

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Enseigne¹ : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

PréEnseigne : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Préenseigne et enseigne temporaire : ce sont celles qui :

- signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- sont installées pour plus de trois mois et qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, et qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Dispositif lumineux : dispositif intégrant une source lumineuse, prévue à cet effet.

Dispositif éclairé : dispositif éclairé par une source lumineuse, extérieure au dispositif en lui-même.

Article 2 : Définitions des termes d'urbanisme

Immeuble : le terme immeuble désigne ce qui se trouve sur une même propriété (bâtiment, poteau, totem...).

Unité foncière : ensemble de parcelles contigües, appartenant à un même propriétaire.

¹ Les enseignes sont aussi bien les enseignes « à plat sur les murs », que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos (« carotte » des tabacs, croix de pharmacie...), les mâts avec drapeaux...

Limite séparative : ligne séparant deux propriétés privées.

Alignement : limite entre le domaine public et les propriétés privées.

Article 3 : Le zonage

Le territoire de la commune est découpé en 4 zones de publicité restreinte distinctes, représentées sur le plan annexé, et décrites comme suit.

Le plan de zonage prévaut sur le descriptif des rues intégré au Règlement Local de Publicité :

Zones	Secteurs concernés
ZPR0	Secteur Hors Agglomération, à l'Ouest de la RD 64E
ZPR1	Zone agglomérée de type centre-ville, située entre le Boulevard De Gaulle et la RD 64E
ZPR2	Zone donnant sur les axes principaux de la zone agglomérée suivants : <ul style="list-style-type: none">- Rue Georges Hermand- Place des Anciens Combattants- Rue de la Quesvrue- Rue des Près du n°1 au n°25 et du n°2 au n°28- Boulevard de Gaulle- Rue du Général Leclerc- Rue Grégoire- Rue du Violet- Route de Chambray- Rue de Barrière
ZPR3	Zone d'activité, comprise entre la Seine et le côté Est du Boulevard De Gaulle

Article 4 : Esthétisme-Matériaux-Entretien

Tous les dispositifs de publicité, de préenseigne et d'enseigne ne doivent représenter ni danger ni gêne pour les usagers.

Ils doivent être construits en matériaux inaltérables et résistants aux agents atmosphériques. L'usage de bois et de plastique souple de type banderole est interdit, excepté pour l'affichage temporaire (cf articles 12 et suivants).

Ils doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Une face de panneau d'affichage non recouverte doit être peinte d'une couleur unie.

Tout affichage, temporaire ou non, pouvant être confondu avec les signaux réglementaires de la signalisation routière, de par la forme, la couleur, le texte, le symbole, ou l'emplacement est interdit.

Les enseignes doivent participer à l'esthétique du paysage et de la rue. Les couleurs agressives et fluos sont à éviter. Dans un souci d'homogénéité, il convient de privilégier les enseignes d'un même type, d'une même police de caractères, d'un même système d'éclairage... Les enseignes en lettres découpées sont conseillées (cf schéma en annexe 2)

Les enseignes doivent être harmonisées avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant.

Les systèmes d'éclairage doivent être les plus discrets possibles, et ne pas éblouir les usagers. Ils doivent être éteints entre 00h et 6h du matin (exceptées les stations services 24h/24h, les pharmacies de garde et les services d'urgence). Les dispositifs économes en énergie doivent prévaloir

CHAPITRE 2 : PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Article 5: Publicités et Préenseignes en ZPRO, ZPR1, ZPR2

- **Article 5.1 : Rappel de la réglementation nationale**

Toute publicité et préenseigne est interdite :

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne,
- dans les espaces boisés classés aux documents d'urbanisme,
- sur les murs de bâtiment qui ne sont pas aveugles, ou qui ne comportent que des ouvertures de surface réduite,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (comme les grillages, palissades...),
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise, ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

- **Article 5.2 : Palissades de chantier**

La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

- **Article 5.3 : Sur toiture**

Les publicités et les préenseignes sur toitures sont interdites.

- **Article 5.4 : Au sol**

Les publicités et les préenseignes, sur dispositifs scellés ou posés au sol, sont interdites.

- **Article 5.5 : A plat sur un mur**

Les publicités et les préenseignes apposées à plat sur un mur, aveugle ou non, sont interdites.

- **Article 5.6 : Dispositifs spéciaux et véhicules terrestres**

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur les dispositifs spéciaux de type :

- drapeaux et oriflammes,
- calicots,
- dispositifs gonflables, volants ou au sol.

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins exclusivement publicitaires ne peuvent pas stationner ou demeurer à l'arrêt dans des lieux visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les véhicules diffusant de la publicité sonore sont interdits, sauf autorisation expresse de la commune.

- **Article 5.7 : Lumineuse ou éclairé**

Les publicités et les préenseignes lumineuses ou éclairées sont interdites.

- **Article 5.8 : Numérique**

Les publicités et les préenseignes numériques sont interdites.

- **Article 5.9 : Sur mobilier urbain**

En ZPRO et ZPR1, les publicités et les préenseignes sont interdites sur le mobilier urbain.

En ZPR2, les publicités et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain tel que défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité et préenseignes en ZPR3

• **Article 6.1 : Rappel de la réglementation nationale**

Toute publicité et préenseigne est interdite :

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne,
- dans les espaces boisés classés aux documents d'urbanisme,
- sur les murs de bâtiment qui ne sont pas aveugles, ou qui ne comportent que des ouvertures de surface réduite,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (comme les grillages, palissades...),
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise, ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

• **Article 6.2 : Palissades de chantier**

La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

• **Article 6.3 : Sur toiture**

Les publicités et les préenseignes sur toitures sont interdites.

• **Article 6.4 : Au sol**

Les publicités et les préenseignes, sur dispositifs scellés ou posés au sol, sont interdites.

• **Article 6.5 : A plat sur un mur**

Les publicités et les préenseignes sont autorisées sur les murs aveugles dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être parallèle au mur, et ne pas dépasser les limites de ce mur,
- le dispositif doit s'intégrer esthétiquement au mur
- la saillie entre le mur et le dispositif doit être inférieure à 25 cm,
- il ne doit y avoir qu'un seul dispositif par mur aveugle,
- la surface du dispositif doit être inférieure ou égale à 12 m², hors encadrement,
- le dispositif doit être implanté à plus de 1 m du sol,
- la limite supérieure du dispositif ne doit pas s'élever à plus de 6 m du sol

Les dispositifs mobiles (publicités défilantes, déroulantes, à lamelles rotatives...) sont interdits.

- **Article 6.6 : Dispositifs spéciaux et véhicules terrestres**

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur les dispositifs spéciaux de type :

- drapeaux et oriflammes,
- calicots,
- dispositifs gonflables, volants ou au sol.

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins exclusivement publicitaires ne peuvent pas stationner ou demeurer à l'arrêt dans des lieux visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

- **Article 6.7 : Lumineuse ou éclairée**

Les publicités et les préenseignes lumineuses ou éclairées sont autorisées, selon les règles applicables aux publicités et aux préenseignes du présent règlement.

- **Article 6.8 : Numérique**

Les publicités et les préenseignes numériques sont interdites.

- **Article 6.9 : Sur mobilier urbain**

En ZPR3, les publicités et les préenseignes sont autorisées sur le mobilier urbain tel que défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 : ENSEIGNES

Article 7 : Enseignes en ZPRO

- **Article 7.1 : Enseigne scellée au sol**

Les enseignes scellées au sol sur pieds sont interdites. Seules les enseignes en totem² sont autorisées, simple ou double face.

Un totem est mono-bloc, de forme allongée et rectiligne. Il est possible d'intégrer un panneau transversal à ce bloc. Cependant, la surface totale, panneau transversal compris, ne doit pas dépasser la surface maximale autorisée.

Les pieds du totem peuvent être apparents, dans une limite de 0.30 m.

Une unité foncière ne peut recevoir qu'un seul totem.

Si plusieurs raisons sociales forment un ensemble commercial³, un seul support est autorisé, regroupant les différentes enseignes.

La surface unitaire du totem doit être de 6 m² maximum. Si une face du totem n'est pas utilisée, elle doit être peinte, ou recouverte d'un bardage, d'une couleur neutre unie.

Les dimensions limites sont les suivantes (cf figure 5 de l'annexe 2) :

- hauteur maximale du haut du dispositif au-dessus du sol : 6 m
- largeur minimale du dispositif 0.60 m
- largeur maximale du dispositif : 1.20 m
- épaisseur maximale de 0.50 m

Le dispositif doit être implanté à une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement et aux limites séparatives. Il doit se situer à une distance minimale de 10 m par rapport aux baies des immeubles situés sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie (cf figure 4 de l'annexe 2)

- **Article 7.2 : Enseigne non scellée au sol**

Les enseignes non scellées au sol, de type chevalet notamment, sont interdites.

- **Article 7.3 : Enseigne à plat sur mur et clôture**

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture non aveugles, palissades diverses, grillages, garde-corps, balcons et auvents.

Une enseigne appliquée à plat sur un mur ou une vitrine doit être parallèle à ce mur ou à cette vitrine et ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25m.

² Voir illustrations graphiques

³ Un ensemble commercial regroupe des commerces ayant une entrée commune et/ou un parking commun

Elle ne doit pas dépasser la gouttière du toit et ne doit pas masquer la corniche.

Le nombre d'enseignes appliquées à plat sur un même mur ou une même vitrine n'est pas limité. Cependant, la surface totale de ces enseignes ne doit pas recouvrir plus de 30 % de la surface du mur et/ou de la vitrine de l'immeuble (cf figure 2 de l'annexe 2).

Sur les murs de clôtures, la surface totale de toutes les enseignes apposées sur un même pan de mur ne doit pas recouvrir plus de 10% de ce pan de mur⁴.

Si l'activité n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, l'enseigne ne doit pas dépasser le bas du premier étage (cf figure 1 de l'annexe 2).

- **Article 7.4 : Enseigne en drapeau**

Une enseigne en drapeau doit être implantée perpendiculairement au mur qui la supporte et ne doit pas constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 1 m (cf figure 1 de l'annexe 2).

Deux enseignes en drapeau sont autorisées par commerce en rez-de-chaussée. La distance entre ces deux enseignes ne doit pas être inférieure à 8m. Les enseignes en drapeau ne sont pas autorisées pour les activités en étage.

L'implantation de plusieurs enseignes sur un même support est interdite.

La surface unitaire maximale autorisée d'une enseigne en drapeau est de 0.8 m de hauteur par 0.8 m de longueur.

La limite inférieure d'une enseigne en drapeau doit être située à plus de 2.4 m du sol. Pour les bâtiments à étages, elle ne doit pas dépasser le bas des fenêtres du premier étage. Pour les autres bâtiments, le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser le haut du mur support, avec une limite de 6 m au-dessus du sol.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), un dispositif supplémentaire peut être autorisé et la distance minimale entre chaque enseigne ne doit pas être inférieure à 5 m.

- **Article 7.5 : Enseigne sur toiture**

Une enseigne sur toiture ne peut être installée sur un bâtiment que si l'activité à laquelle elle se rapporte occupe plus de 50% de ce bâtiment.

Elle doit être réalisée au moyen de lettres et de signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux qui peuvent servir à la dissimulation des fixations. Elle doit être implantée sur un bord du toit et constituer un prolongement de la façade (cf figure 3 de l'annexe 2).

⁴ Concernant les murs de clôture, on ne prend en compte dans le calcul de la surface que le pan du mur situé dans l'alignement de la voie publique et le dit mur.

La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m. La distance entre le haut de l'enseigne et le haut du mur de façade qui la supporte ne doit pas être supérieure à 3.5 m.

- **Article 7.6 : Enseigne lumineuse ou éclairée ou numérique**

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont autorisées.

Les enseignes numériques sont interdites.

- **Article 7.7 : Enseignes spéciales**

Les enseignes spéciales des types suivants sont interdites :

- drapeaux et oriflammes,
- calicots,
- dispositifs gonflables, volants ou au sol.

Article 8 : Enseigne en ZPR1

• Article 8.1 : Enseigne scellée au sol

Une, et une seule enseigne scellée au sol est autorisée dans le cas où, sur l'immeuble, aucun dispositif mural n'est apposé.

La surface du dispositif doit être au maximum de 1 m², et le rapport de la largeur sur la hauteur doit être compris entre 1 et 1,5 (cf figure 6 de l'annexe 2). Le haut de l'enseigne ne doit pas se situer à plus de 2 m au-dessus du sol.

Le dispositif doit donner sur une voie ouverte à la circulation. Son lieu d'implantation doit être à moins de 1 m par rapport à l'alignement.

• Article 8.2 : Enseigne non scellée au sol

Les enseignes non scellées au sol, de type chevalet notamment, sont interdites.

• Article 8.3 : Enseigne à plat sur mur

Une, et une seule enseigne appliquée à plat sur un mur d'habitation ou sur une clôture, aveugle ou non aveugle, est autorisée. Elle ne doit pas dépasser les limites du mur ou de la clôture.

L'enseigne doit être fixée correctement, proprement et durablement. Les événements atmosphériques ne doivent pas pouvoir détériorer l'enseigne ou son lieu d'implantation.

Lorsqu'elle est implantée sur un mur d'habitation, l'enseigne ne doit pas dépasser les limites du rez-de-chaussée et ne doit pas recouvrir, même en partie, une baie vitrée.

Sa surface unitaire maximale est de 1 m². Le rapport de la largeur sur la hauteur du dispositif, doit être compris entre 1 et 1,5 (cf figure 6 de l'annexe 2). La saillie entre le mur, ou la clôture, et l'enseigne ne doit pas être supérieure à 0.15 m.

• Article 8.4 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes en drapeau sont interdites.

• Article 8.5 : Enseigne sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites.

• Article 8.6 : Enseigne lumineuse, éclairée ou numérique

Les enseignes lumineuses, éclairées ou numériques sont interdites.

• Article 8.7 : Enseignes spéciales

Les enseignes spéciales des types suivants sont interdites :

- drapeaux et oriflammes,
- calicots,
- dispositifs gonflables, volants ou au sol.

Article 9 : Enseignes en ZPR2, sur des bâtiments d'habitations⁵

La réglementation s'appliquant aux bâtiments d'habitations en ZPR2 est celle de la ZPR1.

⁵ Sont considérés comme bâtiments d'habitations les constructions pavillonnaires, les « maisons de villes »..., qui sont principalement destinées à l'habitat, et non au commerce ou à une activité artisanale.

Article 10 : Enseignes en ZPR2, sur des bâtiments d'activité⁶

- **Article 10.1 : Enseigne scellée au sol**

Dans le cas où l'activité se situe en retrait de la voie publique et, qu'il n'existe aucun autre moyen de signaler l'activité, une et une seule enseigne scellée au sol est autorisée par immeuble.

La surface de l'enseigne doit être de 1 m² maximum, avec une largeur maximale de 1.20 m et une hauteur maximale de 1 m. La limite supérieure de l'enseigne ne doit pas être située à plus de 2 m au-dessus du sol.

Le dispositif doit être positionné à 1 m maximum de l'alignement.

Il ne doit gêner ni le passage ni la visibilité.

Dans le cas d'une implantation sur le domaine public, une autorisation doit être demandée en mairie pour occupation du domaine communal.

- **Article 10.2 : Enseigne non scellée au sol**

Dans le cas où l'activité se situe en retrait de la voie publique et, qu'il n'existe aucun autre moyen de signaler l'activité, une et une seule enseigne sur portatif est autorisée par immeuble.

La surface de l'enseigne doit être de 1 m² maximum, avec une largeur maximale de 1.20 m et une hauteur maximale de 1 m. La limite supérieure de l'enseigne ne doit pas être située à plus de 2 m au-dessus du sol.

Le dispositif doit être positionné à 1 m maximum de l'alignement.

Il ne doit gêner ni le passage ni la visibilité.

Dans le cas d'une implantation sur le domaine public, une autorisation doit être demandée en mairie pour occupation du domaine communal.

Le dispositif doit résister à toutes conditions atmosphériques, et plus particulièrement, doit résister aux effets du vent.

- **Article 10.3 : Enseigne à plat sur mur et clôture**

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture non aveugles, palissades diverses, grillages, garde-corps, balcons et auvents.

⁶ Sont considérés comme bâtiments d'activité les constructions non pavillonnaires dont une partie est entièrement dédiée au commerce et /ou à une activité artisanale. De manière plus générale, un bâtiment d'activité reçoit du public à des fins lucratives.

Une enseigne appliquée à plat sur un mur ou une vitrine doit être parallèle à ce mur ou cette vitrine et ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25m.

Elle ne doit pas dépasser la gouttière du toit et ne doit pas masquer la corniche.

Le nombre d'enseignes appliquées à plat sur un même mur ou une même vitrine n'est pas limité. Cependant, la surface totale de ces enseignes ne doit pas recouvrir plus de 30 % de la surface du mur et/ou de la vitrine⁷ de l'immeuble (cf figure 2 de l'annexe 2).

Sur les murs de clôtures, la surface totale de toutes les enseignes apposées sur un même pan de mur ne doit pas recouvrir plus de 10% de ce pan de mur⁸.

Si l'activité n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, l'enseigne ne doit pas dépasser le bas du premier étage (cf figure 1 de l'annexe 2).

- **Article 10.4 : Enseigne en drapeau**

Une enseigne en drapeau doit être implantée perpendiculairement au mur qui la supporte et ne doit pas constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 1 m (cf figure 1 de l'annexe 2).

Deux enseignes en drapeau sont autorisées par commerce en rez-de-chaussée. La distance entre ces deux enseignes ne doit pas être inférieure à 8m. Les enseignes en drapeau ne sont pas autorisées pour les activités en étage.

L'implantation de plusieurs enseignes sur un même support est interdite.

La surface unitaire maximale autorisée d'une enseigne en drapeau est de 0.8 m de hauteur par 0.8 m de longueur.

La limite inférieure d'une enseigne en drapeau doit être située à plus de 2.4 m du sol. Pour les bâtiments à étages, elle ne doit pas dépasser le bas des fenêtres du premier étage. Pour les autres bâtiments, le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser le haut du mur support, avec une limite de 6 m au-dessus du sol.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), un dispositif supplémentaire peut être autorisé et la distance minimale entre chaque enseigne ne doit pas être inférieure à 5 m.

- **Article 10.5 : Enseigne sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

⁷ Pour déterminer la surface du mur et/ou de la vitrine, on prend le mur dans sa totalité, en incluant toutes les baies vitrées. Si la façade est en partie un mur et en partie une vitrine, on prendra en compte la surface totale des deux.

⁸ Concernant les murs de clôture, on ne prend en compte dans le calcul de la surface que le pan du mur situé dans l'alignement de la voie publique et le dit mur.

- **Article 10.6 : Lumineux ou éclairé ou numérique**

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont autorisées, si elles ne sont pas clignotantes.

Les croix de pharmacie lumineuses et clignotantes sont autorisées.

Les enseignes numériques sont interdites.

- **Article 10.7 : Enseignes spéciales**

Les enseignes spéciales des types suivants sont interdites :

- drapeaux et oriflammes,
- calicots,
- dispositifs gonflables, volants ou au sol.

Article 11 : Enseignes en ZPR3

• Article 11.1 : Enseigne scellée au sol

Les enseignes scellées au sol sur pieds sont interdites. Seules les enseignes en totem⁹ sont autorisées, simple ou double face.

Un totem est mono-bloc, de forme allongée et rectiligne. Il est possible d'intégrer un panneau transversal à ce bloc. Cependant, la surface totale, panneau transversal compris, ne doit pas dépasser la surface maximale autorisée.

Les pieds du totem peuvent être apparents, dans une limite de 0.30 m.

Une unité foncière ne peut recevoir qu'un seul totem.

Si plusieurs raisons sociales forment un ensemble commercial¹⁰, un seul support est autorisé, regroupant les différentes enseignes.

La surface unitaire du totem doit être de 6 m² maximum. Si une face du totem n'est pas utilisée, elle doit être peinte, ou recouverte d'un bardage, d'une couleur neutre unie.

Les dimensions limites sont les suivantes (cf figure 5 de l'annexe 2) :

- hauteur maximale du haut du dispositif au-dessus du sol : 6 m
- largeur minimale du dispositif 0.60 m
- largeur maximale du dispositif : 1.20 m
- épaisseur maximale de 0.50 m

Le dispositif doit être implanté à une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement et aux limites séparatives. Il doit se situer à une distance minimale de 10 m par rapport aux baies des immeubles situés sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie (cf figure 4 de l'annexe 2).

• Article 11.2 : Enseigne non scellée au sol

Une, et une seule enseigne, non scellée au sol peut être autorisée dans le cas où, sur la même unité foncière, il n'y a pas d'enseigne scellée au sol.

La surface de l'enseigne doit être de 1.5 m² au maximum, avec un rapport de la largeur sur la hauteur compris entre 0.5 et 1 (cf figure 6 de l'annexe 2).

La limite supérieure de l'enseigne ne doit pas être à plus de 1.20 m du sol.

Le dispositif doit être positionné à 1 m maximum de l'alignement.

Il ne doit gêner ni le passage ni la visibilité.

⁹ Voir illustrations graphiques

¹⁰ Un ensemble commercial regroupe des commerces ayant une entrée commune et/ou un parking commun

Dans le cas d'une implantation sur le domaine public, une autorisation doit être demandée en mairie pour occupation du domaine communal.

Le dispositif doit résister à toutes conditions atmosphériques, et plus particulièrement, doit résister aux effets du vent.

- **Article 11.3 : Enseigne à plat sur mur et clôture**

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture non aveugles, palissades diverses, grillages, garde-corps, balcons et auvents.

Une enseigne appliquée à plat sur un mur ou sur une vitrine doit être parallèle à ce mur ou à cette vitrine et ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.25m.

Elle ne doit pas dépasser la gouttière du toit et ne doit pas masquer la corniche.

Le nombre d'enseignes appliquées à plat sur un même mur ou une même vitrine n'est pas limité. Cependant, la surface totale de ces enseignes ne doit pas recouvrir plus de 30 % de la surface du mur et/ou de la vitrine de l'immeuble¹¹ (cf figure 2 de l'annexe 2).

Sur les murs de clôtures, la surface totale de toutes les enseignes apposées sur un même pan de mur ne doit pas recouvrir plus de 10% de ce pan de mur¹².

Si l'activité n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, l'enseigne ne doit pas dépasser le bas du premier étage (cf figure 1 de l'annexe 2).

- **Article 11.4 : Enseigne perpendiculaire au mur**

Une enseigne en drapeau doit être implantée perpendiculairement au mur qui la supporte et ne doit pas constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 1 m (cf figure 1 de l'annexe 2).

Deux enseignes en drapeau sont autorisées par commerce en rez-de-chaussée. La distance entre ces deux enseignes ne doit pas être inférieure à 8m. Les enseignes en drapeau ne sont pas autorisées pour les activités en étage.

L'implantation de plusieurs enseignes sur un même support est interdite.

La surface unitaire maximale autorisée d'une enseigne en drapeau est de 0.8 m de hauteur par 0.8 m de longueur.

¹¹ Pour déterminer la surface du mur et/ou de la vitrine, on prend le mur dans sa totalité, en incluant toutes les baies vitrées. Si la façade est en partie un mur et en partie une vitrine, on prendra en compte la surface totale des deux.

¹² Concernant les murs de clôture, on ne prend en compte dans le calcul de la surface que le pan du mur situé dans l'alignement de la voie publique et le dit mur.

La limite inférieure d'une enseigne en drapeau doit être située à plus de 2.4 m du sol. Pour les bâtiments à étages, elle ne doit pas dépasser le bas des fenêtres du premier étage. Pour les autres bâtiments, le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser le haut du mur support, avec une limite de 6 m au-dessus du sol.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), un dispositif supplémentaire peut être autorisé et la distance minimale entre chaque enseigne ne doit pas être inférieure à 5 m.

Les commerces d'un centre commercial n'ont pas le droit de poser des enseignes en drapeau, à l'exception des commerces dont l'un des murs est une partie de la façade extérieure du centre commercial. Dans ce cas, le commerce peut implanter deux enseignes au maximum, mais seulement sur la partie du mur de façade de son commerce, et selon les conditions fixées précédemment.

- **Article 11.5 : Enseigne sur toiture**

Une enseigne sur toiture ne peut être installée sur un bâtiment que si l'activité à laquelle elle se rapporte occupe plus de 50% de ce bâtiment.

Elle doit être réalisée au moyen de lettres et de signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux qui peuvent servir à la dissimulation des fixations. Elle doit être implantée sur un bord du toit et constituer un prolongement de la façade (cf figure 3 de l'annexe 2).

La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m. La distance entre le haut de l'enseigne et le haut du mur de façade qui la supporte ne doit pas être supérieure à 3.5 m.

- **Article 11.6 : Enseigne lumineuse ou éclairée ou numérique**

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont autorisées.

Les enseignes numériques sont interdites.

- **Article 11.7 : Enseignes spéciales**

Les enseignes spéciales des types suivants sont interdites :

- drapeaux et oriflammes,
- calicots,
- dispositifs gonflables, volants ou au sol.

CHAPITRE 4 : LE TEMPORAIRE

Article 12 : Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux manifestations organisées par les associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements définis à cet effet par la commune.

La surface de chacun de ces emplacements ne peut dépasser 2m².

Quatre emplacements sont définis sur la commune.

Article 13 : Opérations commerciales

L'affichage publicitaire temporaire commercial¹³ est interdit.

Tout affichage « sauvage », c'est-à-dire non autorisé par le présent règlement pourra faire l'objet d'une verbalisation par les services municipaux.

Article 14 : Evènement culturel/associatif

L'affichage temporaire concernant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, associatif ou d'intérêt général est autorisé aux emplacements suivants :

- en ZPR2
- le long du Boulevard de Gaulle
- le long de la route départementale 6015.

Cet affichage peut être mis en place au maximum 2 semaines avant la manifestation et doit être retiré dans les 3 jours après l'évènement annoncé.

Tout affichage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie et également au gestionnaire de la voirie lorsque ce n'est pas la commune. Cette demande devra préciser :

- le nombre de dispositifs mis en place
- la date de mise en place de l'affichage
- la date de retrait
- le nom de l'organisme ou de l'association qui veut mettre en place l'affichage
- le nom du demandeur
-

Un jalonnement pour indiquer la localisation de l'évènement pourra être autorisé. Il devra être mis en place au maximum 1 jour avant la manifestation et retiré au maximum 2 jours après.

Tout affichage « sauvage », c'est-à-dire non autorisé par le présent règlement (**selon les articles 5.1 et 14 du présent règlement**) pourra faire l'objet d'une verbalisation par les services municipaux.

¹³ L'affichage temporaire commercial est l'affichage qui concerne les soldes, les promotions, les nouveaux arrivages de produits, les ouvertures exceptionnelles...

Article 15 : Procédés

Tout affichage temporaire pourra et devra utiliser les procédés suivants :

- banderoles en plastique : 2 au maximum, pouvant être mises en place sur un ou plusieurs des trois ronds-points du Boulevard De Gaulle ou devant la mairie
- des panneaux de bois, plantés au sol, d'une surface maximale de 0.5 m² et à une hauteur maximale de 1 m par rapport au sol.

Dans le cas du jalonnement, les dispositifs devront être des flèches. Le matériau utilisé doit résister et rester propre face à toutes les conditions atmosphériques. La flèche devra avoir une longueur inférieure à 50 cm et une largeur inférieure à 25 cm.

Article 16 : Opérations immobilières

Les pancartes concernant la mise en vente ou en location¹⁴ d'un bien immobilier sont autorisées sur les biens en question. La surface maximum de ces dispositifs est de 1 m².

Les pancartes concernant la réalisation effective d'une vente ou d'une location¹⁵ d'un bien sont autorisées, pour une période inférieure à 8 jours dès l'affichage de la vente ou de la location.

Article 17 : Jalonnement pour création commerce

Un commerce ou une activité à but lucratif s'installant sur la commune peut mettre en place des panneaux temporaires de jalonnement pour indiquer sa localisation, 2 jours avant son ouverture et pour une durée maximale de 1 mois après son ouverture.

Ces panneaux devront être implantés dans un rayon maximal de 1km autour du lieu de l'activité.

L'implantation de ce jalonnement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie et également au gestionnaire de la voirie lorsque ce n'est pas la commune. Cette demande devra indiquer :

- la raison sociale de l'activité concernée
- le nom du demandeur
- le nombre de panneaux mis en place
- les lieux d'implantation des différents dispositifs
- la date d'ouverture du commerce
- la date de mise en place des dispositifs
- la date de retrait

Article 18 : Commerces ambulants

Les commerces ambulants peuvent installer des dispositifs signalant leur activité.

L'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

Quatre dispositifs peuvent être autorisés, de type chevalet et d'une surface maximale de 0.5 m². Ils devront être implantés dans un rayon de moins de 500 m autour du lieu de stationnement du commerce ambulant.

¹⁴ Pancartes « A vendre » et « A louer »

¹⁵ Pancartes « Vendu » ou « Loué »

CHAPITRE 5 : PROCEDURE

Article 19 : Autorisation

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité, une préenseigne ou une enseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie. Un formulaire type créé à cet effet est disponible en mairie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat. Le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...

Article 20 : Cessation d'activité

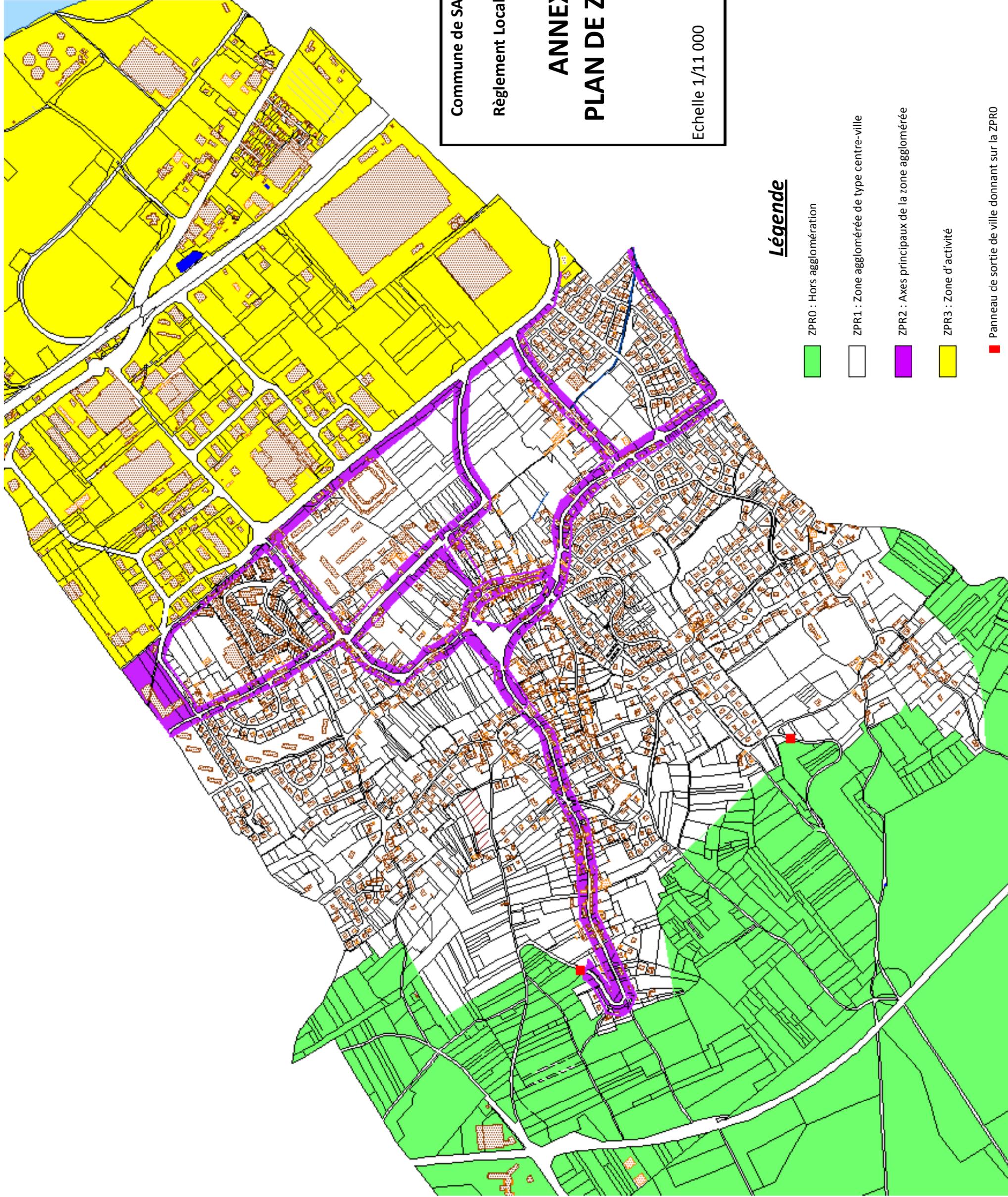
En cas de cessation d'activité, tout dispositif ou matériel qui supporte une enseigne doit être supprimé par la personne qui exerçait l'activité signalée. Les lieux doivent être remis en état dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'activité.

Article 21 : Mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées par le présent règlement, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement. Il peut bénéficier d'un délai maximum de deux ans pour être mis en conformité, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-27 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.



Commune de SAINT-MARCEL
Règlement Local de Publicité
ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE
Echelle 1/11 000

Légende

- ZPR0 : Hors agglomération
- ZPR1 : Zone agglomérée de type centre-ville
- ZPR2 : Axes principaux de la zone agglomérée
- ZPR3 : Zone d'activité
- Panneau de sortie de ville dominant sur la ZPR0

ANNEXE 2 : ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES

Figure 1 : ENSEIGNES SUR FACADE

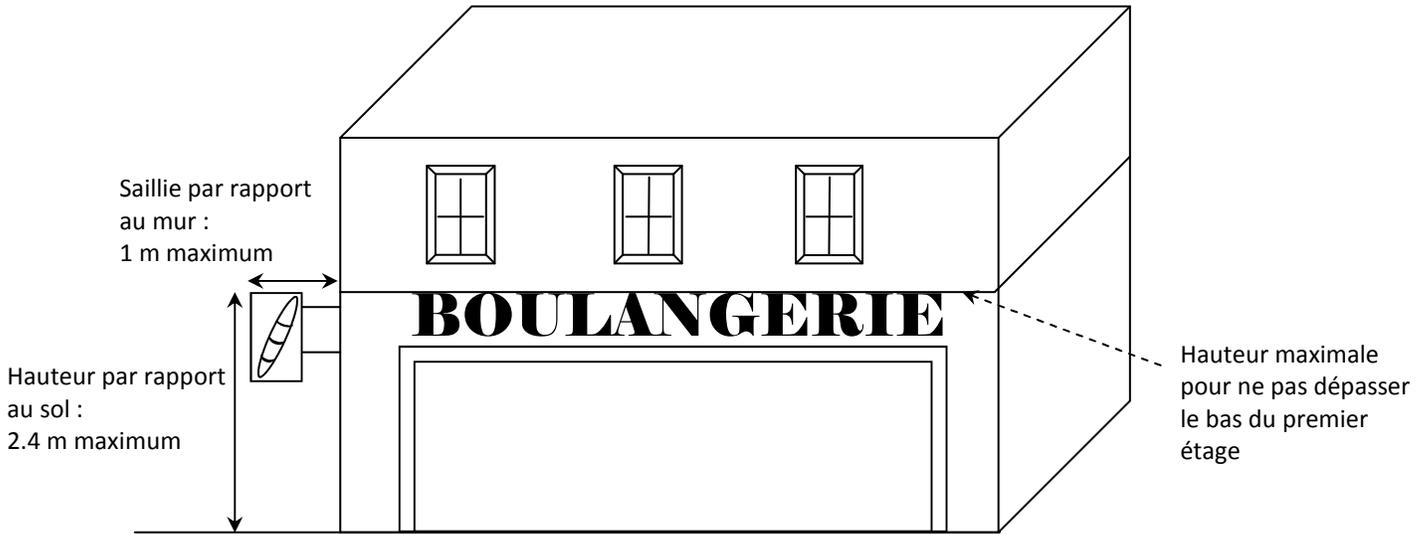


Figure 2 : CALCUL DU TAUX DE RECOUVREMENT DE FACADE

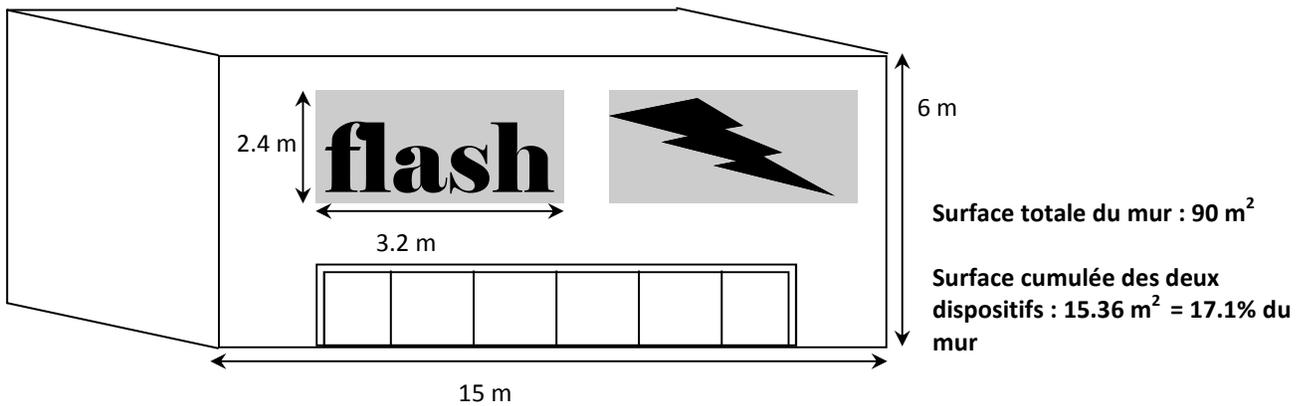


Figure 3 : ENSEIGNE SUR TOITURE EN ZPRO ET ZPR3

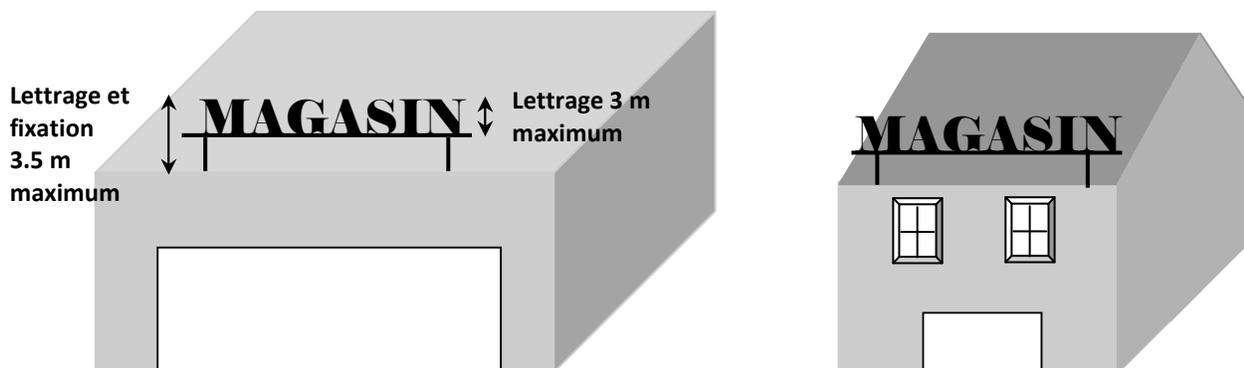


Figure 4 : ENSEIGNE AU SOL

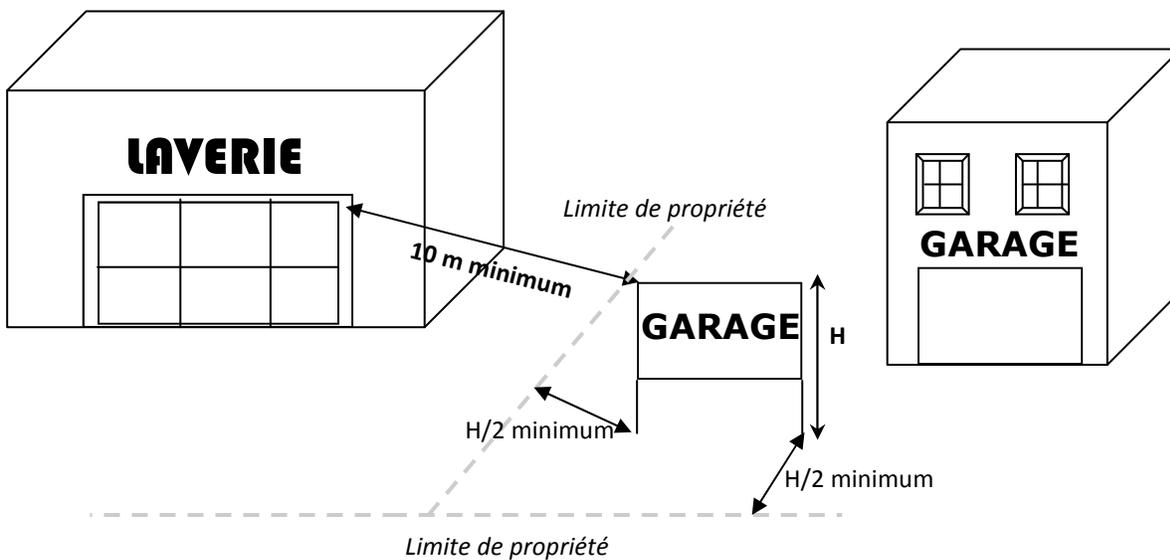
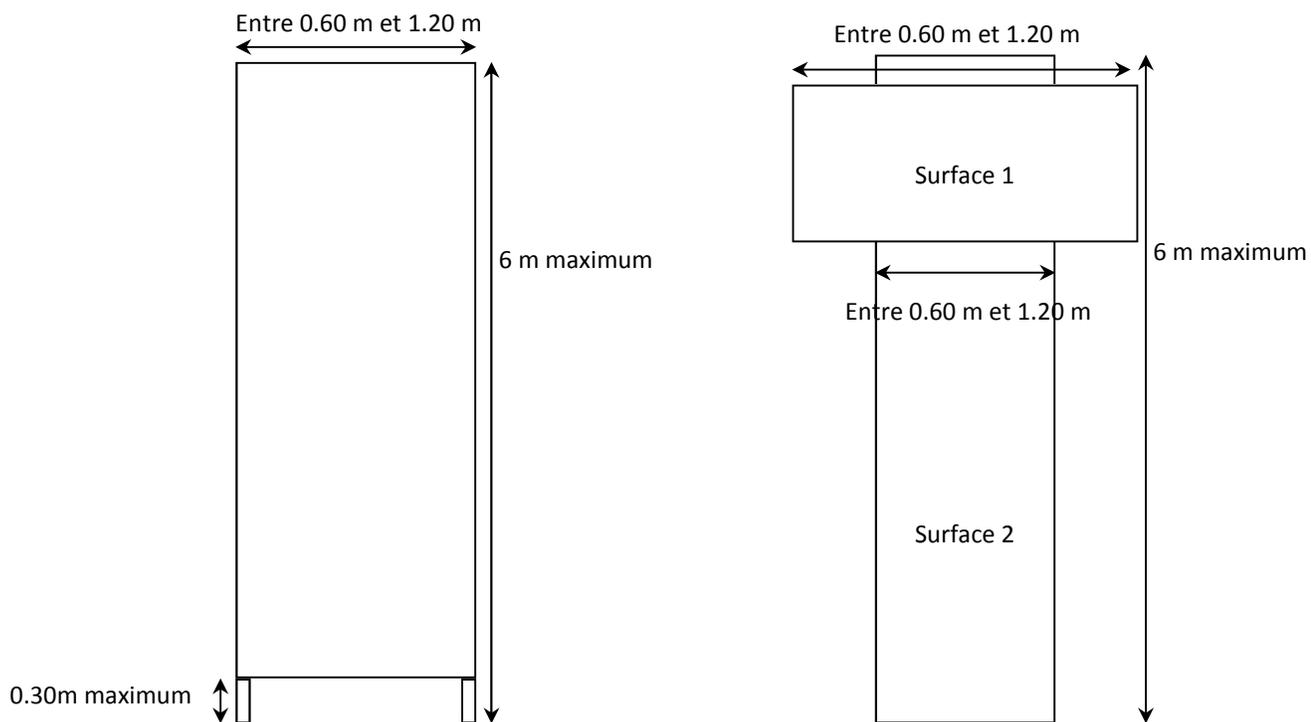


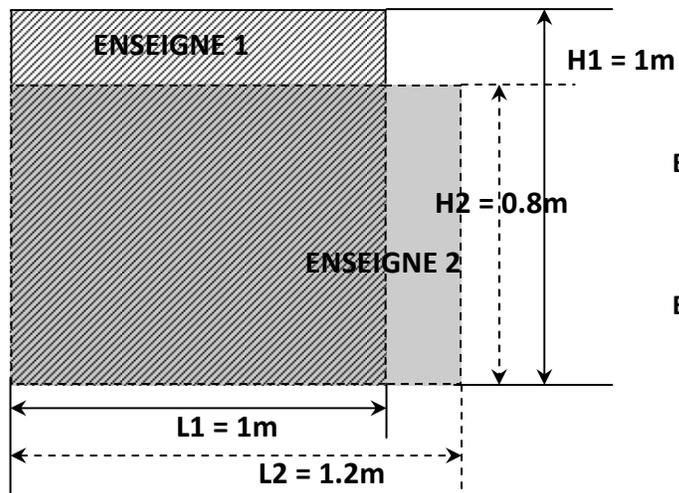
Figure 5 : TOTEM EN ZPRO ET ZPR3



Surface maximum : 6 m²

Surface (surface 1 + surface 2) maximum : 6 m²

Figure 6 : EXEMPLES DETERMINATION DES RAPPORTS LARGEUR/HAUTEUR



ENSEIGNE 1 :

$$\text{Rapport} = L1 / H1 = 1 / 1 = 1$$

$$\text{Surface 1} = L1 * H1 = 1 * 1 = 1 \text{ m}^2$$

ENSEIGNE 2 :

$$\text{Rapport} = L2 / H2 = 1.2 / 0.8 = 1.5$$

$$\text{Surface} = L2 * H2 = 1.2 * 0.8 = 0.96 \text{ m}^2$$